



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

**RÈGLEMENT n° 459 CONCERNANT LA VITESSE DANS LE SECTEUR DE LA ROUTE DU SAULT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT n° 389**

Attendu que le 11 avril 2016, la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a adopté le règlement n° 389 concernant les limites de vitesse sur certaines routes municipales et que celui-ci est entrée en vigueur le 11 juillet 2016, soit 90 jours après son adoption;

Attendu que la Commission de toponymie du Québec a officialisé le changement de toponyme à l'égard du changement du nom de la rue du Sault pour la « **Route du Sault** »;

Attendu que ladite municipalité désire modifier la vitesse maximale des véhicules routiers circulant sur la Route du Sault;

Attendu que monsieur Jean-Paul Rioux donne un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement fixant la vitesse à 40km/h dans une portion de la Route du Sault. Un projet de ce règlement a été présenté en séance tenante et a été remis aux membres du Conseil municipal ;

Attendu qu'une copie du projet de règlement est disponible sur le site Internet de la municipalité et que l'on peut obtenir des copies en communiquant avec ladite municipalité;

Attendu qu'entre le moment du dépôt et de l'adoption du présent règlement, le directeur général et secrétaire-trésorier annonce qu'il n'y a eu aucun changement et que les coûts associés audit règlement sont l'achat de panneaux de signalisation, les sommes sont disponibles au budget 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 459 concernant la vitesse dans le secteur de la route du Sault et modifiant le règlement n° 389* » et qu'elle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie du règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement est cité sous le titre de « *Règlement n° 459 concernant la vitesse dans le secteur de la route du Sault et modifiant le règlement n° 389* ».

**ARTICLE 3**

L'article 2 du Règlement n° 389 est modifié de la manière suivante :

**Par le remplacement du texte du 3<sup>e</sup> tiret de l'alinéa a) ;**

- De l'intersection avec la route 132 Ouest jusqu'à la devanture de l'immeuble situé au 6, route du Sault, soit 125 m;

**Par l'insertion** à la suite du dernier texte, du texte suivant :

d) Excédant 40 km/h sur les chemins suivants :

- Route du Sault, partant de la devanture de l'immeuble situé au 6, route du Sault en allant vers le Sud jusqu'à 255 m jusqu'à l'intersection avec la Rue de l'Église, ensuite, en continuant sur la Route du Sault vers le Sud jusqu'à 250 m.

**ARTICLE 4**

L'annexe 2 intitulé « Plan de signalisation (panneaux de vitesse) » est modifié avec de tenir compte des changements.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Dugas, maire

Danielle Ouellet, directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement, le 8 février 2021 ;

Adoption du règlement n° 459, le 8 mars 2021, résolution n° 03.2021.36

Affichage public le 1<sup>er</sup> juin 2021

Règlement n° 389 modifié par le règlement n° 459 **PLAN DE SIGNALISATION**  
Annexe 2 (Panneaux de vitesse)

